

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



MONITEUR BELGE

0 9 -01- 2019

BELGISCH STAATSBLAD

13 SEP. 2018

Dénomination

(en entier): COEUR HISTORIQUE

(en abrégé) :

Forme juridique: Association sans but lucratif (ASBL)

Siège: 4000 Liège, Rue Hors-Château, 84

Objet de l'acte: CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATION

Par convention sous seing privé intervenue, en date du 3 septembre 2018, entre les soussignés :

- Madame MORISSE Aurore, domiciliée à 4000 Liège, Rue Saint-Remy, 2/A000;
- 2. Monsieur DUBOIS Laurent Michel, domicilié à 4607 Dalhem, Rue des Fusillés, 26/1;
- 3. Monsieur JANSSENS Patrick Fernand, domicílié à 4000 Liège, Rue Hors-Château, 600012;
- 4. Madame GRAFF Jenny, domiciliée à 4632 Soumagne, Rue Valeureux Champs, 34;
- 5. Monsieur LALLEMAND Xavier Roger, domicilié à 4000 Liège, Quai Saint-Léonard, 31/0072;
- 6. Madame GROS-GEAN Juliette Jane, domíciliée à 4000 Liège, Impasse de la Couronne, 11 :

Il a été convenu de constituer pour une durée illimitée une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, dont les statuts sont établis comme suit.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I

DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Article 1er

L'association, constituée pour une durée illimitée, est dénommée «Cœur Historique ».

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il est fixé à 4000 Liège, Rue Hors-Château, 84.

L'acte de modification du siége social est, conformément à la loi du 27 juin 1921, déposé au greffe du tribunal compétent et publié aux Annexes du Moniteur belge.

LE BUT ET L'OBJET SOCIAL

Article 3

L'association a pour but de promouvoir bénévolement l'activité commerciale et culturelle du quartier du « Cœur Historique » de la Ville de Liège.

A cet effet, elle peut proposer, patronner, entreprendre ou organiser toute opération, prendre tout engagement quelconque, créer tout fonds, couvrir toutes dépenses et exercer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut aussi prêter son concours ou solliciter leur intervention à tout groupement, association et personnes de droit privé ou de droit public, pour autant que ces prestations soierit de nature à facilter la réalisation de son objet social.

Le conseil d'administration décidera en dernier ressort de la compatibilité avec l'objet social d'activités ou manifestations dans lesquelles l'intervention de l'association pourrait être engagée.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de rechercher les moyens et avantages matériels indispensables à la création et au développement de son action.

La cartographie du quartier du Cœur Historique de la Ville de Liège », vise principalement, sur base non exhaustive, les rues suivantes :

« Boulevard du 12ème de ligne, Cour des mineurs, Cour Saint-Antoine, en Feronstrée, en Hors-château, en Neuvice, Escaliers de Bueren, Esplanade Saint-Léonard, Impasse de la Chaîne, Impasse de la Couronne, Impasse de la Vignette, Impasse de l'Ange, Impasse des Drapiers, Impasse des Ursulines, Impasse Hubart, Impasse Venta, Mont de Piété, Montagne de Bueren, Place Crève-cœur, Place du Nord, Place Saint-Barthélemy, Potiérue, Quai de la Batte, Quai de la Goffe, Quai de Maastricht, Rue Barbe-d'or, Rue Crève-cœur,

Rue de la Boucherie, Rue de la Goffe, Rue de la Halle, Rue de la Poule, Rue de la Résistance, Rue de la Rose, Rue Delfosse, Rue des Airs, Rue des Aveugles, Rue des Brasseurs, Rue des Mineurs, Rue du Carré, Rue du Palais, Rue du Pont, Rue du Potay, Rue Hongrée, Rue Mère-dieu, Rue Moray, Rue Pont Maghin, Saint-Léonard, Rue Saint-Barthélemy, Rue Saint-Georges, Rue Saint-Jean-Baptiste, Rue Saint-Thomas, Rue sur-les-Foulons, Rue Velbruck ».

Cette cartographie délimite le rayon d'action de la présente association et pourrait être sujette à évolution.

TITRE III

LES MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs (et de membres adhérents). Seuls les membres effectifs, appelés ci-après «membres», jouissent de la plénitude des droits.

Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés au titre XV des présents statuts.

Article 5

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Le nombre minimum de membres doit être au moins supérieur d'une unité au nombre des administrateurs.

Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 6

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par courriel.

Afin d'être admis au sein de la présente association, les membres doivent justifier d'un casier judiciaire vierge de toute condamnation pénale.

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit (lettre ordinaire ou mail) au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire:

- -le membre qui ne pale pas les cotisations qui lui incombent ;
- -le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'articles 6 ;
- -le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation);

-le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 11

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 12

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres (que ce soit en format papier ou en format électronique).

Article 13

Tout membre peut consulter les documents (que ce soit en format papier ou en format électronique) relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Toutefois, le droit de consultation des documents et pièces énumérés à l'aliéna 1er, à l'exception de la consultation du registre des membres et des procès-verbaux de l'assemblée générale, n'est pas accordé aux membres si l'association a nommé un commissaire.

Dans cette hypothèse, le membre doit s'adresser directement au commissaire pour obtenir les informations qu'il désire.

TITRE IV

LES COTISATIONS

Article 14

Les membres paient une cotisation trimestrielle. Le montant de cette cotisation trimestrielle est fixé par le conseil d'administration.

Cette cotisation ne pourra être inférieure à 90 euros par trimestre, soit 360 euros par an, et supérieure à 250 euros par trimestre, soit 1.000 euros par an.

Le paiement de ladite cotisation devra être effectué par le membre au plus tard le premier jour du trimestre pour lequel le paiement est demandé.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou par courriel. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire ou par courriel.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

TITRE V

LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 16

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 exige un quorum de présences.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire conflée à la poste ou remise de la main à la main ou envoyée par téléfax, au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 19

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation. Pour le calcul des majorités, leurs voix sont considérées comme étant des votes nuls ou blancs.

Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Article 23

Les décisions sont consignées dans un registre ou une farde de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et un membre (ou le secrétaire) et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre ou de la farde.

Tout tiers justifiant d'un Intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un tel document.

Article 24

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI

LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 25

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit:

1°de modifier les statuts :

2°d'admettre les nouveaux membres ;

3°d'exclure un membre ;

4°de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;

5° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;

6°d'approuver annuellement les comptes et budget ;

7°de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;

8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

9°de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale;

10° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;

11° de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

12°de vendre un immeuble;

13°de sanctionner un membre ou d'appliquer tel type de sanction à un membre, etc.

TITRE VII

LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs, membres de l'association ou non.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que l'assemblée générale doive se justifier, est de trois ans et se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 27

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 28

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 29

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 26.

TITRE VIII

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30

Le conseil désigne en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. Il peut en outre nommer un (des) vice-présidents.

Le président est chargé notamment de convoguer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

Le trésorier pourra, au besoin, s'opposer à un achat ou à un investissement, si les comptes financiers ne le permettent pas. Le conseil devra alors décider, à la majorité absolue, si l'achat ou l'investissement est maintenu et les modalités de paiement / financement / accord avec le fournisseur.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 31

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins une fois par mois.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre reprenant les procès-verbaux signés par le président (et/ou le secrétaire). Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

Article 32

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 33

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 34

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

TITRE IX

LES POUVOIRS DÉVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 36

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 37

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délègué par le conseil d'administration.

TITRE X

L'ACTION EN JUSTICE

Article 38

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 42 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 25, 9° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE XI

LA GESTION JOURNALIÈRE

Article 39

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Article 40

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 41

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE XII

LA REPRÉSENTATION

Article 42

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un ou plusieurs administrateurs que le conseil d'administration désigne. Ces administrateurs, agissant individuellement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 43

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 44

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 45

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

TITRE XIII.

LES COMPTES ET BUDGET

Article 46

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Article 47

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 48

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 49

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un réviseur d'entreprises, le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Les réviseurs bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales; ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables.

Tous les semestres, il leur sera remis, suite à leur demande, un état de la situation active et passive de l'association.

Article 50

Si l'association n'est pas légalement tenue à la désignation d'un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

TITRE XIV

LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 52

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE XV

LES MEMBRES ADHÉRENTS

Article 53

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

Article 54

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au président du conseil d'administration une demaride écrite ou orale dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent.

Le président du conseil d'administration peut admettre la personne en qualité de membre adhérent et met à jour chaque année la liste reprenant (que ce soit en format papier ou en format électronique) l'identité des membres adhérents de l'association.

Article 55

Les membres adhérents paient une cotisation trimestrielle. Le montant de cette cotisation trimestrielle est fixé par le conseil d'administration.

Cette cotisation ne pourra être inférieure à 90 euros par trimestre, soit 360 euros par an, et supérieure à 250 euros par trimestre, soit 1.000 euros par an.

Le paiement de ladite cotisation devra être effectué par le membre adhérent au plus tard le premier jour du trimestre pour lequel le paiement est demandé.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou par courriel.

Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notiflera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire ou par courriel.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Article 56

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Article 57

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

TITRE XVI

LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 58

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif (ou une association étrangère dotée de la personnalité juridique) poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 59

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE XVII

ARBITRAGE

Article 60

En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confié à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1) A la suite de ce qui précède, les soussignés se sont réunis lors d'une première assemblée générale extraordinaire et ont pris unanimement les décisions suivantes :
 - -Le nombre d'administrateurs est fixé à cinq (5) ;
 - -Sont nommés à la fonction d'administrateurs :
- -Madame MORISSE Aurore, née à Liège le 8 novembre 1990, domiciliée à 4000 Liège, Rue Saint-Remy, 2/A000 ;
- -Monsieur DUBOIS Laurent Michel, né à Liège le 22 juin 1987, domicilié à 4607 Dalhem, Rue des Fusillés, 26/1 :
- -Monsieur JANSSENS Patrick Fernand, né à Etterbeek le 27 juillet 1967, domicllié à 4000 Liège, Rue Hors-Château, 600012 ;

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

-Madame GRAFF Jenny, née à Casablanca (Maroc) le 16 mars 1968, domiciliée à 4632 Soumagne, Rue Valeureux Champs, 34 ;

-Monsieur LALLEMAND Xavier Roger, né à Rocourt le 15 novembre 1971, domicilié à 4000 Liège, Quai Saint-Léonard ; 31/0072 ;

Lesquels ont accepté cette fonction.

-Le premier exercice social commencera le jour où l'association acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

2) Ensuite, les administrateurs, réunis en conseil d'administration, ont désigné en qualité de :

-Président : Madame MORISSE Aurore, prénommée ;

-Secrétaire : Monsieur JANSSENS Patrick, prénommé ;

-Trésorier : Monsieur DUBOIS Laurent, prénommé.

Lesquels ont accepté cette fonction.

Aurore MORISSE Président du Conseil d'Administration